

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DJF

52, Rue des Marguets
38590 Brézins

Références : DDPP38 2025 05841
Code AIOT : 0053800072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement SAS DJF implanté 52, Rue des Marguets 38590 Brézins. L'inspection a été annoncée le 10/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection fait suite à des plaintes reçues à la DDPP pour nuisances olfactives au cours de l'été 2025 et occasionnées par l'élevage. Les plaintes se sont matérialisées lors de la consultation du public de la demande d'enregistrement de la SAS DJF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DJF
- 52, Rue des Marguets 38590 Brézins
- Code AIOT : 0053800072
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DJF a déposé une demande d'enregistrement pour un élevage de 800 veaux en avril 2025. Ce projet est historiquement lié à l'EARL Ferme des galets dans le cadre de l'installation du fils de l'exploitant. Par arrêté préfectoral n°2007-00284 du 11 janvier 2007, l'EARL Ferme des Galets exploite un élevage de 400 veaux sur la commune de Brézins au titre de la rubrique 2101-1b (seuil de la déclaration) avec une dérogation de distance vis à vis d'un tiers situé à 77 m d'un des 2 bâtiments d'élevage.

La création de la société SAS DJF (le 27 février 2025) permet de scinder l'activité d'élevage qu'elle exploitera, de celle des cultures qui restera à l'EARL Ferme des galets. Jusqu'en mai 2025, les veaux de l'EARL étaient élevés sur aire paillée. C'était un critère d'élevage du cahier des charges du

premier intégrateur (de 2007 à 2016), que l'EARL a continué d'employer jusqu'à cette année. Le changement de mode d'exploitation (aire paillée à caillebotis) a permis d'améliorer l'air ambiant des bâtiments d'élevage, selon les dires de l'exploitant.

Dans le cadre du projet d'extension de l'élevage, il est prévu la construction d'un troisième bâtiment de 400 places supplémentaires en complément des 400 places existantes (qui seront transférées à la SAS DJF). Les veaux de ce 3^{ème} bâtiment d'élevage, seront élevés sur caillebotis. Les effluents produits par la SAS DJF seront gérés (comme actuellement) sur les terres de l'EARL Ferme des galets. Après projet, il y aura 800 places de veaux de boucherie.

La consultation du public du dossier d'enregistrement de la SAS DJF s'est tenue du 6 octobre au 3 novembre 2025. Cette consultation a généré 13 observations et une pétition (38 signatures) portant sur les nuisances olfactives ressenties par les riverains depuis que l'exploitant utilise des caillebotis (depuis le 28/05/2025, date d'arrivée de la nouvelle bande d'élevage) et non plus de la paille pour son élevage actuel de 400 veaux (élevage en déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. La non-conformité relevée dans le présent rapport concerne les nuisances olfactives générées par le changement de mode d'exploitation de l'élevage de veaux actuel (aire paillée à caillebotis). L'exploitant reconnaît avoir eu du mal à maîtriser ce nouveau mode d'élevage et a déjà mis en place des mesures pour limiter ces nuisances. D'autres pistes d'amélioration sont en en cours de réflexion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos

Prescription contrôlée :

- les différents documents prévus aux points 2.4.3, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;

(2.4.3. Pâturage des bovins)

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

2.8. Installations électriques et techniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

4.2.2. Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

4.5. Site de traitement spécialisé (non concerné)

Les effluents sont épandus en totalité

8.1. Cahier d'épandage (Arrêté du 2 octobre 2015, article 3)

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

Objet du contrôle périodique :

Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :

- l'identification des îlots culturels récepteurs épandus ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ;
- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.

8.2 « traitement en station ou un équipement de traitement » et 8.3 « Compostage (non concerné)

Constats :

Conforme :

L'exploitant dispose des plans du site d'élevage. Ce dernier intègre déjà le projet du futur bâtiment de 400 veaux du dossier d'enregistrement. Le jour de l'inspection, les 2 bâtiments sont pleins, les veaux partant à la fin de la semaine 46 (l'élevage fonctionne en intégration). Les veaux n'ont pas accès à un extérieur.

Le plan d'épandage date du 08/06/2006 avec une SAU de 154 ha. Un nouveau plan d'épandage sera mis en place dès que le projet d'enregistrement sera finalisé (sur 193 ha de SAU). Les effluents sont épandus en totalité sur les terres de l'EARL.

L'inspection n'a pas relevé d'odeurs autres que celles caractéristiques d'un élevage de bovins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.

Thème(s) : Actions régionales, OCR silos

Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Conforme : Les veaux de la Ferme des galets étaient initialement élevés sur aire paillée (cahier des charges de l'intégrateur). En 2016, l'EARL change d'intégrateur mais reste encore sur un mode de production sur aire paillée. En mai 2025, l'exploitant décide de basculer son mode de production sur aire paillée vers un mode d'élevage sur caillebotis afin de limiter les problèmes pulmonaires des animaux. Selon l'exploitant, le passage sur caillebotis a permis d'améliorer l'ambiance atmosphérique des bâtiments d'élevage et limite les problèmes de santé des animaux. L'inspection a visité un des deux bâtiments (celui de droite lorsque l'on fait face aux 2 bâtiments) et a constaté un environnement sans poussière et une odeur d'ammoniacale classique d'un élevage bovin. Les sols sont imperméables nettoyables, désinfectables et tenus en bon état. Les aliments sont stockés en silos. Il n'y a pas d'écoulement de jus d'ensilage. Non conforme : Le changement de mode d'élevage d'aire paillé à caillebotis n'a pas été signalé préalablement à l'inspection. L'exploitant ne respecte plus le dossier déposé dans le cadre de la demande de dérogation instruite en 2006.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer les modifications concernant son mode d'élevage, sur le lien suivant : Déclaration ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :

Conforme : Les effluents générés par le site sont stockés en préfosse puis en fosse avant d'être intégralement épandus en totalité sur les terres de l'EARL Ferme des Galets. Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme : Les effluents d'élevage sont stockés dans une fosse étanche avant d'être épandus. Il n'y a pas de déversement dans le milieu naturel. Les bâtiments sont nettoyés au jet haute pression. Les eaux de nettoyage des caillebotis partent dans la fosse à lisier. Le vide sanitaire dure 3 semaines. La prochaine bande arrivera sur le site la semaine avant Noël.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme : Les eaux pluviales coulent le long des toitures et s'infiltrent dans le sol. Elles ne sont pas récupérées via des gouttières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, plaintes, nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Non conforme : Le changement de mode de production d'aire paillée à caillebotis pour l'élevage de veaux a été la source des nuisances olfactives importantes signalées par les riverains dans le courant de l'été 2025. L'exploitant précise qu'effectivement le passage en caillebotis n'a pas été géré de façon optimale sur l'exploitation, occasionnant des odeurs nauséabondes pour les riverains. Le produit neutralisant par exemple a été mal utilisé (utilisé 1 seule fois au lieu d'une utilisation régulière). L'exploitant est conscient des nuisances olfactives de son élevage de veaux et propose de mettre en place plusieurs solutions pour les limiter : • utilisation d'un neutralisant (2 fois/semaine et mis dans les préfossees), • brassage du lisier des préfossees tous les 15 jrs pour éviter le croûtage, • inverser les entrées d'air des bâtiments pour qu'elles ne soient plus orientées vers les riverains, • augmenter la capacité de la fosse à lisier pour moins la vidanger, • garder de l'eau de lavage des caillebotis dans les préfossees ; l'exploitant a constaté que ce fond d'eau dans les préfossees permettait de limiter les odeurs, • utilisation d'huile essentiellement en aéro-dispersion, • modifier la circulation de l'air des bâtiments pour éviter que l'arrivée d'air ne soit au niveau des caillebotis des veaux, • mise en place de haies hautes de manière à stopper les flux venteux autour des bâtiments d'élevage Commentaires : De fortes inquiétudes locales et oppositions se sont mises en place car ces nuisances ont été concomitantes au dépôt du projet d'agrandissement de l'exploitation (dossier d'enregistrement déposé en avril 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires dont il peut disposer pour compenser ce changement de mode d'exploitation afin de ne plus occasionner de nuisances olfactives auprès des riverains pour les 2 bâtiments d'élevage existants. Les mesures retenues doivent être notifiées à l'inspection dans un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. Sur ces bases, des prescriptions additionnelles seront reprises et pourront le cas échéant être intégrées dans le futur arrêté préfectoral d'enregistrement à l'issue de l'instruction en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois